

► La surpondération du troisième pilier dans la prévoyance est de plus en plus décisive pour une retraite appropriée

Une retraite agréable se prépare au plus tard à 50 ans

Quel que soit le moment envisagé, il faut agir au plus tard une bonne décennie auparavant pour que la retraite se réalise de façon appropriée. Le marché met pour cela un éventail de possibilités à disposition, dont les synergies peuvent aboutir à des solutions remarquables.

Mario Wyssbrod*

Le premier pilier, la prévoyance étatique, est sensé assurer la base existentielle. Il est composé de l'AVS, de l'AI ainsi que de prestations complémentaires. Le deuxième pilier, la prévoyance professionnelle, est multiple. Le pilier 2a comprend le salaire obligatoirement assuré (actuellement entre 24.120 et 72.360 francs) avec un intérêt garanti de 4%. Le pilier 2b n'est pas obligatoire et on y assure souvent les salaires supérieurs à 72.360 francs. La prévoyance individuelle est regroupée sous le troisième pilier, celui-ci est sensé couvrir les besoins personnels supplémentaires.

l'état civil et la taille du ménage de la personne. Ces montants fixes sont faibles, toutefois l'ensemble des prestations et même les intérêts excédentaires du pilier 3b sont partiellement ou totalement exempts d'impôts sur le revenu. Alors que pour les piliers 2 et 3a, on peut dire «économisez maintenant et payez plus tard», c'est exactement le contraire pour le pilier 3b. Les impositions exactes dépendent en outre du produit. Les rentes viagères seront imposables dès 2001 à 40% comme le revenu. Pour toucher le capital d'une assurance vie à prime unique sans payer d'impôts, il faut que le versement ait lieu après les 60 ans, que la durée du contrat soit d'au moins 5 ans et que l'assurance ait été faite avant les 66 ans. Le fisc demande en outre une durée minimale du contrat de 10 ans pour les assurances qui épargnent dans des fonds de placement ou des certificats d'indexe.

Planification avant 50 ans. Pour bien planifier sa retraite, il est

délai de 3 ans qui doit être respecté aussi bien pour la retraite anticipée que pour la retraite régulière. Le choix entre rente ou versement en capital se fera individuellement aussi bien en fonction des besoins qu'en fonction des critères de préférence de la personne. Si le poids de la perte de flexibilité, de la rente réduite de la veuve (ne touche plus que 60% de la rente après la mort du conjoint) ou de la perte du capital pour les héritiers est moins lourd que le besoin d'une rente garantie jusqu'à la fin de sa vie, on optera pour la rente de vieillesse. La variante du versement en capital offre par contre un spectre d'action plus large. L'argent peut être placé selon les besoins individuels ou être utilisé à d'autres fins (achat d'appartement, remboursement d'une hypothèque, fonds de placement, voyage, etc.).

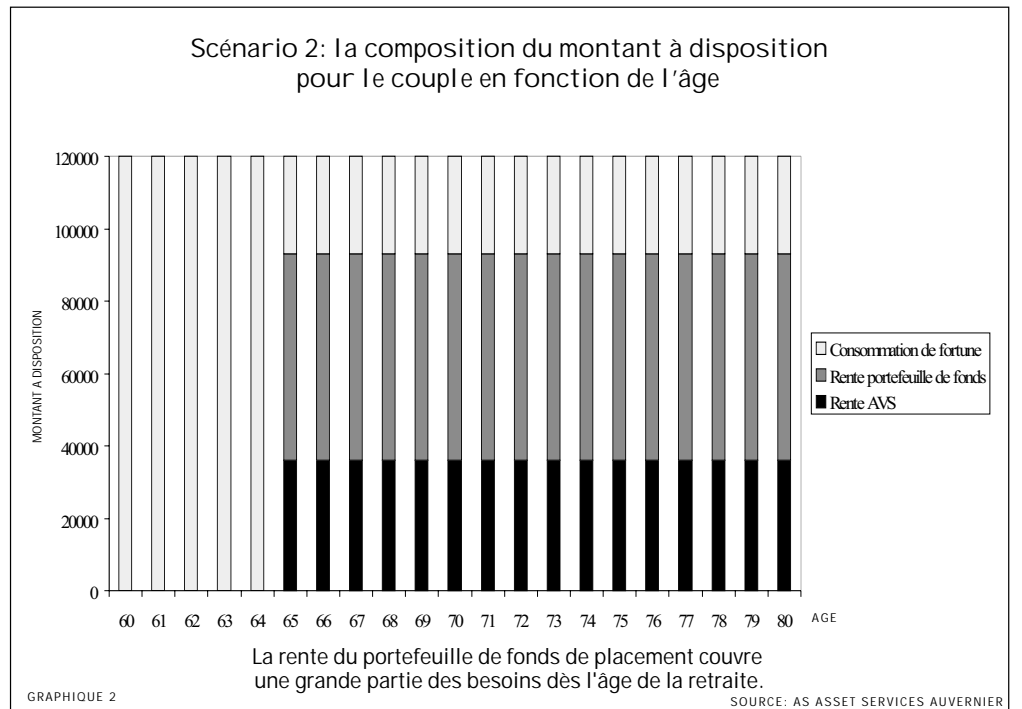
La possibilité de transmettre ce capital à ses descendants est un autre argument qui parle en faveur du versement en capital. Les désavantages de cette option sont l'exigence d'une planification et le risque de provoquer, par de fausses décisions ou des sous-estimations, des conditions qui ne garantissent plus un revenu approprié. En principe, on peut dire qu'en ayant un petit capital vieillesse (inférieur à 400.000 francs) et peu d'autres fortunes, on optera de préférence pour la rente de vieillesse. Fiscalement, l'option du versement en capital est soumise à un impôt unique qui dépend du canton de domicile et du volume du capital.

Si possible on touchera cette somme en plusieurs étapes, ce qui permet de rompre la progression fiscale. Un principe général devrait être appliqué: éviter de percevoir dans la même année de l'argent du deuxième et du troisième pilier ou le capital de la caisse de pension du conjoint.

Les finances brisent le rêve de la retraite anticipée. Une retraite anticipée rend le tout un peu plus complexe. Ce rêve est souvent vite abandonné en raison des répercussions financières qu'il entraîne.

Les années de cotisation manquantes réduisant le capital de la pension. En plus les cotisations AVS jusqu'à la retraite légale doivent être versées. Il faut vérifier dans le règlement de la caisse de pension si une rente temporaire est prévue pour combler ces lacunes.

En outre, le versement anticipé de l'AVS engendre une baisse à vie de la rente de 6,8% pour chaque année touchée avant la retraite régulière (femmes de 1947 et plus âgées seulement 3,4%).



Toucher des rentes AVS anticipées n'est en règle générale guère profitable.

Concrétiser sa retraite anticipée. Pour commencer, il est essentiel de savoir de combien de capital on devra disposer à quel moment. Car s'il faut combler les lacunes jusqu'à la retraite légale, il est également important de prévoir des solutions au-delà de cette échéance. Voici deux scénarios possibles en partant d'une situation de base identique. Soit un couple marié de 60 ans, où seul le mari exerce une activité lucrative. A 50 ans il décide de prendre une retraite anticipée 10 ans plus tard et prend les mesures adéquates. Il choisit alors l'option de prestation en capital de la caisse de pension. Il continue de payer les cotisations de l'AVS pour pouvoir toucher dès 65 ans le maximum soit 36.180 francs par an (150% de la rente complète maximale 2000 de 24.120 francs). Selon ses calculs, ce couple aurait besoin de 120.000 francs par an pour mener une vie agréable après sa retraite, son espérance de vie étant de 80 ans. Leur fortune se compose de la manière présentée par le tableau 1.

Scénario 1, la rente viagère. Le couple a établi un contrat pour une rente viagère différée sur deux têtes, ce qui permet lors de la mort du conjoint le transfert total de la rente viagère sur le survivant. Ils ont payé une prime unique de 700.000 francs soumise à un impôt de timbre de 2,5%. Le but de cette rente est d'assurer le revenu dès 75 ans et jusqu'à la fin de leur vie. La rente sera donc différée jusqu'au 75^e anniversaire. Elle devra couvrir 84.000 francs par an, soit les 120.000 francs nécessai-

res moins la rente AVS de 36.000 francs. Les avantages d'une telle rente est qu'en cas de mort des deux conjoints, la fortune complète passera aux héritiers et que, dès 2001, ces rentes ne sont imposables comme revenu qu'à 40% (60% auparavant). Le graphique 1 nous montre comment se composera la fortune annuelle qui doit assurer les besoins du couple.

Jusqu'à l'âge légal de la retraite, la fortune consommée se soustrait directement de leur fortune totale. De 65 à 74 ans, la consommation de fortune est de 84.000 francs par an (120.000 francs moins les 36.000 francs pourvus par l'AVS). A l'entrée en vigueur de la rente viagère 1,1 million de francs ont été consommés. Si on déduit encore les 700.000 de la prime pour la rente viagère, la fortune du couple à laquelle auront droit les héritiers sera de 600.000 francs (voir graphique 3).

Scénario 2, un portefeuille de fonds de placement. A 55 ans, le couple a investi 800.000 francs dans un portefeuille de fonds qui leur permet de toucher dès leur 60^e année 57.000 francs par an. Le portefeuille joue sur les différents taux de performance des fonds. Une partie de ce capital est investi dans des fonds en actions à une certaine volatilité mais à long terme, une autre partie dans des fonds mixtes obligations / actions à moyen terme et une troisième partie sera placée dans des fonds monétaires qui mettent à disposition la liquidité à court terme. Les 57.000 francs de rente annuelle sont produits par les rendements du portefeuille et la fortune de 800.000 francs reste intacte. Plus la durée de vie du couple ou plus la durée de con-

trat sont longs, plus cette fortune initiale aura tendance à être gonflée par des intérêts supplémentaires. De 60 à 64 ans, le couple consomme sa fortune (120.000 francs par année). De 65 ans à la fin de leur vie, la consommation de fortune annuelle n'est plus que de 27.000 francs (120.000 francs moins la rente du portefeuille, moins la rente AVS). Le graphique 2 donne la composition du montant qui pourra être utilisé par le couple. A 80 ans la fortune du couple aura seulement diminuée de 800.000 francs mais les 800.000 francs investis dans le portefeuille de fonds de placement ne devront pas être déduits de la fortune. Ainsi la fortune qui restera pour les héritiers s'élèvera à 1,6 million de francs (voir graphique 3).

Le long terme réduit le risque en augmentant la performance. Les deux scénarios ci-dessus constituent une palette de possibilités qui sont sur le marché. Il faut déterminer une solution personnalisée qui fasse preuve d'un certain équilibre quant aux risques et aux rendements. Les potentiels d'une assurance vie sous forme de rente viagère étant limités, il n'en est pas forcément de même pour les portefeuilles de fonds. La multitude de produits permettront à tout le monde et à toutes les bourses de trouver un bon équilibre entre risques et performances. Le plus important est de prévoir et de construire sa propre solution le plus tôt possible. En règle générale, plus on s'y prend tôt, moins l'investissement initial devra être important et meilleure sera la performance ●

* AS Asset Services Auverniere
www.assetsservices.ch

COMPOSITION DE LA FORTUNE DU COUPLE À 60 ANS	
FORTUNE ASSURANCE VIE	600.000.-
FORTUNE BANCAIRE	600.000.-
VERSEMENT DU PILIER 3A APRÈS IMPÔTS	300.000.-
CAPITAL DE PENSION APRÈS IMPÔTS	900.000.-
TOTAL DE LA FORTUNE À 60 ANS	2.400.000.-

TABLEAU 1 SOURCE: AS ASSET SERVICES AUVERNIER

res. Le pilier 3a est une prévoyance individuelle liée, ce qui signifie qu'on ne peut disposer que partiellement des moyens engagés. Le pilier 3b comprend la prévoyance libre comme le carnet d'épargne, les fonds de placement, les assurances, les actions, les obligations, les métaux précieux et l'immobilier.

Le système de prévoyance vu par le fisc. Dès 2001 dans toute la Suisse, les bases fiscales seront assez identiques pour les piliers 1, 2 et 3a. Les primes seront totalement déductibles du revenu. Les prestations, par contre, seront entièrement imposables. Le paiement des primes ainsi que le rachat d'années d'assurance (limité à partir de 2001) pour le deuxième pilier peuvent donc être totalement déduit du revenu. Les rentes s'additionnent au reste du revenu et elles sont imposables conjointement. Les versements de capital sont imposés séparément du revenu et selon un barème privilégié. Pour l'impôt fédéral par exemple, la taxation du capital est 5 fois inférieure par rapport à un revenu équivalent.

Pour le pilier 3b, les primes ne sont déductibles que dans le cadre d'un montant fixe variant entre 1000 et 7000 francs selon

important de s'y prendre tôt, si possible avant le 50^e anniversaire. Il est recommandable d'utiliser les années à venir pour préparer une retraite sans soucis financiers. Il est possible de faire faire une analyse qui permet de connaître le revenu qui peut être escompté lors de la retraite. L'expérience montre qu'il faut environ 70 à 80% du dernier revenu brut pour pouvoir maintenir le niveau de vie antérieur. Il est important de tenir compte de l'inflation. Si l'analyse met en évidence des lacunes dans la prévoyance, il est préférable de les combler à 50 ans. Plusieurs possibilités sont à envisager: par exemple le rachat d'années auprès de la caisse de pension, la constitution d'un portefeuille de fonds de placement, la rente viagère, etc.

Deuxième pilier: rente ou capital? Dans la planification de votre retraite, qu'elle soit régulière ou anticipée, une question se posera assurément. Faut-il opter pour la rente de vieillesse ou la prestation en capital? Dans un premier temps, il faut savoir si dans le règlement de votre caisse de pension la prestation en capital est possible. Ensuite, pour annoncer cette option, il faut tenir compte d'un

